

---

---

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

1

N° 94 - 0370 - 4

Direction de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 (relative au contrôle de l'utilisation de dissémination des organismes génétiquement modifiés) et par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le Décret du 7 juillet 1992,

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 25 mars 1987 et du 26 août 1988 autorisant la Société COPALMA à exploiter un complexe céréalier sur la commune de NERAC,

Vu le récépissé de déclaration du 22 août 1988,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 1993, proposant le respect de nouvelles prescriptions, reprenant l'ensemble des activités dans un arrêté préfectoral unique,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 janvier 1994,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

**Article 1** - La S.A. TERRES DU SUD, dont le siège social est situé place de l'Hôtel de Ville, BP 29, 47320 CLAIRAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation du **complexe céréalier** qu'elle possède sur le territoire de la commune de **NERAC**, lieu-dit "**St Marsaud**", sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté, qui abroge les arrêtés préfectoraux en dates des 25 mars 1987 et 26 août 1988, et annule le récépissé de déclaration en date du 22 août 1988.

**Article 2** - L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage
		ancienne	nouvelle		
Silos de stockage de céréales	capacité : 28 560 m <sup>3</sup>	376 bis - 1	-	A	3
Broyage, concassage de tous produits organiques	puissance installée : 63 kw	89 -2°)	-	D	-
Installation de combustion	puissance thermique 11 MW	153 bis -2	-	D	-
① Stockage de liquides inflammables (F.O.D.)	2 x 38 m <sup>3</sup> (stockage enterré)	253	-	NC	-
Installation de distribution de liquides inflammables	15 m <sup>3</sup> / heure + 3 m <sup>3</sup> / heure	261 bis	-	D	-
Entrepôts couverts	volume : 7 000 m <sup>3</sup> stockage : 100 t	183 ter	1510	D	-
Dépôts de produits agropharmaceutiques	40 tonnes	357 septies	1150/1155	D	-

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la Société COPALMA le 6 juillet 1984, complété le 15 avril 1985, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

**Article 3** - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Article 4** - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

*à développer -*

**Article 5** - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 6** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 7** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8** - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

## **I. PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **1. Prévention de la pollution atmosphérique :**

**Article 9** - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 11 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

## 2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 12 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20.06.53) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)  
(sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures : inférieurs à 20 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

## 3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 13 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis dirigées vers un dispositif autonome d'assainissement.

#### 4. Prévention des pollutions accidentelles :

**Article 14** - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

**Article 15** - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

**Article 16** - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

**Article 17** - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

#### 5. Contrôle des rejets :

Article 18 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 19 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

#### 6. Bruit- Vibrations :

Article 20 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 21 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 22 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur

emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 23** - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	type de zone	niveau limite en dB(A)		
			jour	période inter-médiaire	nuit
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	zone à prédominance d'activités industrielles avec voies de trafic terrestre	65	60	55

**Article 24** - Pour la détermination du niveau de réception, tel quel défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la durée de la période de référence servant au calcul du niveau équivalent doit être de 8 heures pour la période de jour.

La durée de la période de référence, pour les périodes de nuit et intermédiaire, doit être fixée par l'Inspecteur des Installations Classées. Le choix des horaires pour les périodes de jour, nuit et intermédiaire, doit être apprécié dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

**Article 25** - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 24 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

. 5 db(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,

. 3 db(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**Article 26** - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 27** - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

**Article 28** - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

**Article 29** - L'exploitant doit prendre toutes mesures pour que le matériel bruyant soit arrêté entre 12 heures et 14 heures.

## 7. Déchets :

**Article 30** - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**Article 31** - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 32** - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

**Article 33** - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

**Article 34** - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

## 8. Prévention des risques :

**Article 35** - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

**Article 36** - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

**Article 37** - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 38** - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

**Article 39** - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 40 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 37 ci-dessus.

### 9. Installations électriques :

Article 41 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

date - ? → / date de visite 94. ?  
23/06/94

Article 42 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

### 10. Appareils à pression :

Article 43 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3 compresseurs dates - 6/01/92 (Visite)  
(2 ateliers  
& aux îles)

### 11. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 44 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

## 12. Incidents et accidents :

**Article 45** - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 37.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 46** - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 37, 40, 41, et 43 ci-dessus.

✓

## 13. Intégration dans le paysage :

**Article 47** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

## **II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **2.1. STOCKAGE DE CEREALES, BROYAGE ET MELANGE DE PRODUITS ORGANIQUES**

#### **2.1.1. Conception des installations :**

##### **Limitation des effets d'une explosion éventuelle:**

**Article 48** - Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être munies d'un dispositif permettant de limiter les effets d'une explosion ou d'un incendie éventuels.

En particulier, les locaux à usage de stockage doivent avoir des orifices de désenfumage dont la surface est égale à 2 % de la surface de la toiture. Les orifices à commande automatique et manuelle doivent avoir une surface au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture.

**Article 49** - Les toitures et couvertures des cellules doivent être réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

##### **Stabilité au feu des structures :**

**Article 50** - La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention. En particulier, les éléments porteurs et auto-porteurs doivent avoir une stabilité au feu de 1/2 heure.

La chaufferie doit être isolée par des parois coupe-feu de degré deux heures, et son équipement doit être conforme à la réglementation sur les appareils à pression de vapeur, notamment en ce qui concerne la vanne de police, le coupe-circuit électrique, le dispositif d'alarme sonore en cas de mauvais fonctionnement.

##### **Evacuation du personnel :**

**Article 51** - L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation doivent être préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

### Intervention du Service d'Incendie et de Secours :

**Article 52** - Les abords du silo, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'incendie et de secours. Les bâtiments doivent être desservis par une voie engin de 4 mètres de large sur le demi-périmètre avec aire de retournement si cul-de-sac. A partir de cette voie, un accès à toutes les issues de secours par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large doit être réalisé.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

**Article 53** - Les schémas d'intervention doivent être revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils doivent être adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### Aménagement des locaux :

**Article 54** - Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

Afin de privilégier l'éclairage naturel, les bâtiments doivent comporter en nombre suffisant des ouvertures équipées d'ouvrants faciles à nettoyer.

**Article 55** - Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

**Article 56** - L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières, tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### 2.1.2. Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations :

##### Capotage des sources émettrices de poussières :

**Article 57** - Les appareils, à l'intérieur desquels il doit être procédé à des manipulations de produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

**Article 58** - Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, ...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

#### Utilisation de transporteurs ouverts :

**Article 59** - L'usage des transporteurs ouverts ne doit être autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

#### Aires de chargement et de déchargement :

**Article 60** - Les aires de chargement et de déchargement des produits doivent être extérieures aux silos.

#### Nettoyage des locaux :

→ au fur et à mesure des besoins (régulier).

**Article 61** - Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages doit être fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

**Article 62** - La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 0,3 g/ m<sup>2</sup> à la verticale des filtres à manches.

**Article 63** - L'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Les frais qui en résulteraient sont à la charge de l'exploitant. Les mesures de retombées de poussières peuvent être effectuées suivant la norme NF X-43-007.

**Article 64** - Le nettoyage des ateliers doit être, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

**Article 65** - Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières (arrosage, ...), de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

**Article 66** - L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux doit être proscrit.

### 2.1.3. Prévention des incendies et explosions :

#### Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

**Article 67** - Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille doit être calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

#### Surveillance des conditions de stockage :

**Article 68** - L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silos (durée de stockage, taux d'humidité), n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

*extraction - POUSSIÈRES sur les silos → dépôt ~~des~~ + pigeons.*

**Article 69** - La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement, et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

#### Installations électriques :

**Article 70** - Le matériel électrique basse tension doit être conforme aux normes NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Le matériel électrique doit être au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il doit être, en outre, protégé contre les chocs.

**Article 71** - Les installations électriques, utilisées dans les locaux exposés aux poussières, doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

#### Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

**Article 72** - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières, doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

**Article 73** - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :**

**Article 74** - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptibles de produire des étincelles, ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 84.

**Article 75** - Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

**Article 76** - Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, doivent être extérieures aux silos. Les produits inflammables doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.

#### **2.1.4. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :**

**Article 77** - Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés. Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regards ou de trappes de visite. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

**Article 78** - L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

**Article 79** - Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc..., doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

### Signalement des incidents de fonctionnement :

**Article 80** - Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout moyen défini par l'exploitant.

**Article 81** - L'exploitant doit dresser une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...), en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Ils sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement

**Article 82** - Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant doit remettre, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### Consignes de sécurité :

**Article 83** - L'exploitant doit établir les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

### Permis de feu :

**Article 84** - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

### Matériel de lutte contre l'incendie :

**Article 85** - L'établissement doit être pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel doit comprendre au minimum :

- des robinets d'incendie armés et des appareils extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques, et judicieusement répartis, qui doivent être implantés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours,

- trois bouches d'incendie diamètre 100/110 mm.

#### **2.1.5. Prévention de la pollution de l'air :**

##### **Ventilation des cellules :**

**Article 86** - Les cellules de stockage doivent être aérées et ventilées, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets doivent se faire dans les conditions fixées à l'article 87 ci-dessous.

##### **Dépoussiérage :**

**Article 87** - Les rejets gazeux doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

##### **Contrôle des émissions :**

**Article 88** - L'exploitant doit procéder annuellement à des mesures des émissions de poussières.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

**Article 89** - Les frais qui résulteraient des mesures prescrites à l'article 88 sont à la charge de l'exploitant.

##### **Emissions diffuses :**

**Article 90** - Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

#### **2.1.6. Conception des installations de dépoussiérage :**

**Article 91** - Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

Article 92 - Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

## 2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 93 - La construction et les dimensions des foyers doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 94 - La construction et la dimension des conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Article 95 - La conduite de la combustion doit être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Article 96 - L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juillet 1975 (JO du 31 juillet 1975).

## 2.3. DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 97 - Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

**Article 98** - Le dépôt doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

#### Réservoirs :

**Article 99** - Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

**Article 100** - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**Article 101** - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**Article 102** - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**Article 103** - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**Article 104** - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**Article 105** - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### Installations électriques

**Article 106** - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Article 107 - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

Article 108 - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

#### Installations annexes

Article 109 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Article 110 - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Protection contre l'incendie

Article 111 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 112 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 113 - On doit disposer, pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55 B, si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B, et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes, si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

### Pollution des eaux

Article 114 - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 115 - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires doivent être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Article 116 - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

### Exploitation et entretien du dépôt

Article 117 - L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Article 118 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

## 2.4. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

### Appareils de distribution

Article 119 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant

classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

**Article 120** - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie, où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

**Article 121** - Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoir de roues.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

**Article 122** - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

**Article 123** - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T-47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

**Article 124** - Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

### Prévention de la pollution des eaux

**Article 125** - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

**Article 126** - Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

**Article 127** - Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/litre (normes NF/T 90.203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

**Article 128** - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

**Article 129** - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égoût ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

### Réservoirs et canalisations

**Article 130** - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient classés ou non, doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

**Article 131** - Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

**Article 132** - Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais doivent être constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

#### Distances d'éloignement

**Article 133** - Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2temps" être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

**Article 134** - En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés doivent être placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8, 4 m<sup>3</sup>, ou bien supérieure à 8, 4 m<sup>3</sup>, mais au plus égale à 12 m<sup>3</sup> ;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8, 4 m<sup>3</sup> ou bien supérieure à 8, 4 m<sup>3</sup>, mais au plus égale à 12 m<sup>3</sup>.

#### Protection incendie

**Article 135** - L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au moins protégée comme suit :

- 1 extincteur homologué 233 B;
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- 1 couverture spéciale anti-feu.

**Article 136** - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

### Installations électriques

**Article 137** - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### Déchets

**Article 138** - Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

### Prévention de la pollution de l'air

**Article 139** - Toutes dispositions doivent être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publiques.

## 2.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS COUVERTS

### Généralités

**Article 140** - La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles occupés ou habités par des tiers, et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 mètres, en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, de la distance d'isolement fixée au-dessus. Il doit prendre toutes les mesures utiles garantissant ce résultat.

**Article 141** - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (voies utilisables par les engins de secours), doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

**Article 142** - La stabilité au feu de la structure doit être de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

La toiture doit être réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme doit comporter à concurrence au moins 2% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface doit être calculée en

fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt et cette surface ne doit jamais être inférieure à 0.5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0.5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies à l'article 147 ci-après.

Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de l'article 147, ces valeurs doivent être portées à 4 % et 1 % au delà de 4000 m<sup>2</sup> sans recoupement pour chaque tranche supplémentaire de 2000 m<sup>2</sup> de surface de la cellule de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5° et 6° alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes de locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentilles).

**Article 143** - Les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir -en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients- déversement direct de matières polluantes vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

**Article 144** -Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

**Article 145** -Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

**Article 146** -Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellules d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures ou extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

**Article 147** -L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents du présent article sont ramenées à une heure et à 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte particuliers contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 153,

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

**Article 148** - Les chariots sans conducteur doivent être équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse doit être adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

**Article 149** - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

**Article 150** - Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée doit être prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 147 ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries doivent être largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

### Chauffage des locaux

**Article 151** - S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt doit se faire par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne doivent être garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones des stockages.

#### Chauffage des postes de conduite

Article 152 - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

#### Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Article 153 - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur, et comporter :

##### Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage représente des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO<sub>2</sub>, halons, etc...

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique doit comporter des réseaux intermédiaires.

#### Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement, doivent être capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A. ;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 154 - Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 mètre doit être maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance étant à adapter en cas d'installation d'extinction automatique de l'incendie. Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

#### **Entretien général**

Article 155 - Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation.

### **Entretien des matériels et engins de manutention**

**Article 156** - Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article 106.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôle n'est pas fixée par une autre réglementation.

### **• Prévention des incendies et explosions**

**Article 157** - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes doivent être prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

### **Consignes d'incendie**

**Article 158** - Des consignes doivent préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles doivent être rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes doivent comporter notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Est-il indélébile ?  
→ Étiquettes ? → Soumis ?

## 2.6. DEPOT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

### Construction et aménagement

**Article 159** - Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé, soit dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

**Article 160** - Le dépôt doit être implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne doit pas être surmonté de locaux occupés ou habités.

**Article 161** - Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier doit être maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures doivent être maintenues dégagées en permanence.

**Article 162** - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand récipient,
- 50 p 100 de la capacité globale des récipients associés.

*a Jané*

**Article 163** - Les aires extérieures de stockage doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.

**Article 164** - Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

**Article 165** - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

**Article 166** - Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il doit être largement ventilé, d'une façon qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il doit être équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

**Article 167** - Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

**Article 168** - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre au dépôt.

**Article 169** - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel doivent être stockés en condition hors gel.

**Article 170** - Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques doivent être strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

**Article 171** - Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

**Article 172** - Les aires extérieures de stockage doivent être réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En

particulier, les emballages en papier carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie, y sont interdits.

**Article 173** - L'exploitation du dépôt doit se faire sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

**Article 174** - Les dépôts et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

**Article 175** - Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

**Article 176** - Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux prescriptions afférentes au stockage et à l'élimination des déchets et résidus produits par l'installation, et dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

**Article 177** - Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent doit effectuer une visite de contrôle du dépôt.

**Article 178** - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 179** - Lorsque des chlorates sont stockés dans les conditions spécifiées par la rubrique n° 133-1°) de la nomenclature, leur stockage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté-type afférent.

**Article 180** - Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler (libre-service,...), les produits agro-pharmaceutiques doivent être rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Dans ces locaux, la quantité présente de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 15 tonnes.

Les produits très toxiques et toxiques doivent être placés à part et non accessibles à la clientèle. Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques ou toxiques.

**Article 181** - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**Article 182** - Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C doivent être stockés sur des aires spécifiques.

**Article 183** - Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure ;
- couverture MO et M1 ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Cette disposition ne concerne pas les dépôts dont la capacité totale est inférieure ou égale à 25 tonnes qui sont implantés de sorte que, dans un rayon de 40 mètres, il n'y ait aucune installation susceptible par son activité d'induire ou d'alimenter un incendie.

Toutefois, si l'installation est réglementairement soumise aux prescriptions contenues dans l'arrêté type 253, cette disposition est écartée au profit de celle prévue par ledit arrêté.

## Incendie

**Article 184** - Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

**Article 185** - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

**Article 186** - Le dépôt doit être pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes si la surface au sol est supérieure à 200 mètres carrés. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments ;
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

**Article 187** - Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès. Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoisons ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

**Article 188** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 189** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 190** - L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisé.

Article 191 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 192 - En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 193 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 Le Maire de NERAC  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,  
 Le Chef du S.I.A.C.E.D. - Protection Civile,  
 L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de  
 l'Environnement,  
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation  
 Professionnelle,  
 Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de  
 Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,  
 Le Chef de Section délégué



Jean-Claude MAZERES



AGEN, le 18 FEV. 1994  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Pascal MAYSOUNAVE

18/02/94